

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA CODIPLOMATION DU BACHELIER EN ASSISTANT DE DIRECTION

Entre les établissements d'enseignement supérieur du pouvoir organisateur de la Ville de Bruxelles, représentée par Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, suivants :

1. l'Institut des Carrières Commerciales (ICC), dont le siège social est situé rue de la Fontaine, 4 à 1000 Bruxelles ;
2. la Haute Ecole Francisco Ferrer (HEFF), dont le siège social est situé rue de la Fontaine, 4 à 1000 Bruxelles;

dénommés ci-après « les institutions partenaires»,

Les institutions partenaires ont convenu ce qui suit :

Considérant que les partenaires sont habilités à délivrer des diplômes sanctionnant le grade académique de bachelier – Assistant de direction ;

Considérant que la HEFF et l'ICC ont manifesté leur intention d'organiser le Bachelier en Assistant de direction en codiplomation pour que la HEFF ne perde pas son habilitation en raison du nombre faible d'étudiants diplômés.

Considérant la volonté des parties à établir des synergies, tout en maintenant les spécificités propres à chaque forme d'enseignement ;

Les institutions partenaires s'engagent à signer une convention de codiplômation qui sera basée sur les lignes directrices suivantes :

1. Le programme de bachelier en Assistant de direction sera organisé en codiplomation par l'Institut des Carrières Commerciales et la Haute École Francisco Ferrer (et plus particulièrement, son département économique et social).

Ce programme mènera à une codiplômation au sens de l'article 82§3 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (*M.B.*, 18/12/2013), à savoir :

- les activités d'apprentissage seront organisées, gérées et dispensées conjointement;
- les établissements prendront en charge chacun au moins 15 % du cycle d'études concerné;
- les étudiants suivront des activités d'apprentissage organisées par les deux partenaires ;
- la réussite sera sanctionnée collégalement et pourra aboutir à une double diplomation, selon l'établissement auprès duquel les étudiants ont été inscrits.

2. Cette formation sera organisée collectivement par les institutions partenaires. Les recettes et les dépenses seront mutualisées au prorata du nombre de crédits dispensés par chaque institution signataire.

3. L'établissement de référence sera l'Institut des Carrières Commerciales.

4. L'établissement référent prendra en charge l'inscription des étudiants, mais ces derniers auront le choix de l'établissement auprès duquel ils souhaitent s'inscrire. Cela définira le statut étudiant sous lequel ils s'engageront dans le programme, sous réserve qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour intégrer l'enseignement supérieur en promotion sociale ou en haute école ;
5. Les étudiants payeront les droits d'inscription uniquement dans l'établissement de référence. Le montant sera défini en concertation entre les institutions partenaires et sera ensuite réparti entre les institutions au prorata du nombre d'ECTS organisés par chacune des institutions. Le calcul des droits d'inscription en promotion sociale est déterminé par circulaire Circulaire 8040 (émise le 29-03-2021) Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2021-2022 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale. Ce calcul se fait sur base d'un forfait par année scolaire + un montant multiplié par le nombre de périodes suivies par l'étudiant. Les étudiants demandeur d'emploi ou bénéficiant du RSI en sont exonérés
6. Les étudiants seront assurés par les polices d'assurance du Pouvoir Organisateur de la Ville de Bruxelles.
7. Conformément aux normes décrétales en vigueur, peut s'inscrire toute personne qui se trouve dans les conditions administratives et de finançabilité prévues par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les étudiants non finançables peuvent s'inscrire en promotion sociale. Les éventuelles exceptions à cette règle (autre diplôme, ...) seront examinées par un jury d'admission, formé au moins de deux personnes, à raison d'une désignée par chacune des institutions partenaires, qui veillera en particulier à respecter toutes les obligations décrétales et réglementaires. Pour accepter une telle exception, ce jury doit se prononcer à l'unanimité.
8. Les étudiants respecteront le Règlement d'ordre intérieur de chacune des institutions partenaires où des activités d'apprentissage sont assurées.
9. Le lieu où sera organisée la formation à partir de l'année académique 2022-2023 sera situé au Boulevard Lemonnier, 110 à 1000 Bruxelles et rue de la Fontaine 4.
10. L'organisation des stages est déterminée de commun accord par les institutions partenaires.
11. Le calendrier académique est celui de l'établissement où la formation est localisée (cf. art. 9).
12. Le programme de cours est unique. Chaque Unité d'Enseignement (U.E.) est gérée par la prérogative du Pouvoir Organisateur, qui désigne et engage le responsable et les enseignants pour les U.E. qui la (les) concerne(nt) ; la répartition des U.E. entre les institutions partenaires est conçue de façon à ce que chaque institution partenaire co-diplômante soit responsable d'au moins 15% de l'ensemble des crédits (cfr. art. 1).
13. Le jury de fin d'étude est constitué de tous les responsables d'U.E., dans le respect de l'Art 26 de l'AGCF portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale, d'un secrétaire désigné par l'établissement de référence, et d'un président désigné collégialement par les autorités académiques

des institutions partenaires. Il fonctionne selon le Règlement des études et des examens de l'établissement de référence.

14. Le mode d'évaluation sera précisé dans les « fiches d'U.E. » par le jury visé à l'article 13. Celles-ci seront disponibles sur le site internet de chacune des institutions partenaires dès le jour de la rentrée académique après avoir été approuvées par les autorités académiques des institutions partenaires.

15. Chaque HE est responsable de la rétribution des enseignants des U.E. qu'elle gère. Le PO, en tant qu'employeur, est responsable de sa bonne rétribution.

16. Les subsides de la Communauté Française (part de l'Allocation annuelle globale relative à ce bachelier) et toutes les recettes (frais d'études, ...) sont perçus par le pouvoir organisateur et ensuite divisés au prorata du nombre d'ECTS organisés par chacune des institutions partenaires, après déduction des frais d'administration et d'assurance (cf. art. 4, 5 et 6) calculés au plus juste.

17. La langue d'enseignement sera le français. Cependant, certains cours pourront être dispensés en d'autres langues, en conformité avec les Décrets.

18. Les étudiants recevront un double diplôme, à l'en-tête des institutions partenaires, dont le modèle sera conforme aux règles imposées par la Communauté Française et qui portera comme titre : « *Bachelier en Assistant de Direction* ».

19. Toutes les modalités pratiques seront déterminées dans une convention qui sera rédigée par les institutions partenaires en cas de réponse positive de l'ARES.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 31 mai 2021.

**Pour la Haute École Francisco Ferrer et l'Institut
des Carrières Commerciales,**

L'Echevine de l'Instruction publique, de la
Jeunesse et des Ressources humaines,
Faouzia HARICHE

Le Secrétaire communal,
Luc SYMOENS